



Certificat de cession et de nomination

Direction générale du registre foncier

Référence légale : Art. 74 al. 1 Loi sur la faillite et l'insolvabilité

« Toute ordonnance de faillite, ou une copie conforme d'une telle ordonnance, certifiée par le registraire ou par un autre fonctionnaire du tribunal qui l'a rendue, et chaque cession, ou une copie conforme de celle-ci certifiée par le séquestre officiel, peuvent être enregistrées par le syndic ou en son nom... »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 74 al. 1 L.f.i.)

Forme légale du document : Le certificat de cession et de nomination est un document authentique qui émane d'un officier public. **À moins que l'immeuble et la circonscription foncière ne soient mentionnés**, deux documents doivent être présentés :

1. Le certificat de cession et de nomination¹ ou une copie conforme de celui-ci certifiée par le séquestre officiel;
2. L'avis pour faire porter le certificat de nomination et de cession (appelé avis de faillite) contre les immeubles du failli.

Mentions prescrites

- ♦ Le certificat de cession et de nomination du séquestre officiel fait état de la faillite du débiteur et de la nomination d'un syndic.
- ♦ Pour l'avis, les mentions de l'article 2981 C.c.Q. et de l'article 41 R.P.F.

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Non, il n'y a pas de transfert.

Attestation : Le certificat de cession et de nomination est signé par un officier public. L'attestation n'est pas requise.

¹ Le certificat de cession et de nomination doit être signé par le séquestre officiel (art. 2982, 2984 C.c.Q. et 37 R.P.F.).

Documents à produire : Deux numéros distincts sont attribués à ces documents et le tarif s'applique à chaque document.

Radiation

- ♦ *Volontaire* : Le syndic peut consentir volontairement à la radiation de l'avis de nomination et au certificat de cession et de nomination du syndic. Dans ce cas, l'attestation sera celle de l'article 2988 ou 2991 C.c.Q.; celle de l'article 2995 C.c.Q. n'est pas permise.
- ♦ L'avis de renonciation ou de désistement du syndic peut être présenté à des fins de radiation (art. 20 al. 1 L.f.i.). L'avis aux fins de radiation devra indiquer les numéros d'inscription des documents à radier et le nom des circonscriptions foncières visées. L'officier n'a donc pas à exiger la permission des inspecteurs.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Certificat de cession et de nomination
3. La mention d'une circonscription foncière est obligatoire à l'étape de l'information générale.
4. *Parties requises* : Nom du syndic
 Nom du failli

Chaque réquisition (avis de faillite et le certificat de cession et de nomination) doit être accompagnée d'une demande d'inscription distincte, mais toutes les réquisitions doivent être transmises dans le même envoi. Au moment de la transmission, sélectionnez les réquisitions à transmettre et cliquez sur « Transmettre en bloc ».

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Voir la fiche *Avis de faillite*.

Date : 2010-09-15

Modifiée le : 2011-10-21, 2014-09-16, 2014-11-05, 2016-07-28, 2017-07-19, 2018-10-01, 2021-02-01, 2021-11-08, 2022-09-01 et 2023-06-29

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.